

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026

Convocation du 26 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : **19**

EN EXERCICE : **19**

QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS : **19**

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement reconvoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel HEIDET, Maire.

Etaients présents : M. HEIDET Jean-Daniel, Maire - Mme FREMY Maria, M. PACAUD Pierre, Mme CESCA Mélanie, M. VAGNEY Fabrice, Adjointes – M. MAMET Benoît, M. TOURNIER Bernard, Mme ROBIN Béatrice, Mme QUENOT Anne, Mme SCHAUER Agnès, Mme LECHGUER Najat, Mme BOULANGEOT Bénédicte, M. BRUN Alain, Mme TAVERNIER Aurélia, M. SCHWALM Michaël, M. HOUOT Olivier, Mme DUSART Claire-Marie, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. KACHEL Christian, pouvoir à Mme ROBIN Béatrice,
M. HILT Julien, pouvoir à M. HEIDET Jean-Daniel.

ORDRE DU JOUR :

1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Maria Fremy

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 :

Adoptée à l'Unanimité

3/ Indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués

Monsieur le Maire indique que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

S'agissant des indemnités allouées aux adjointes, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maxima :

- l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (cette enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire et des adjointes) ;
-

- et le montant maximal autorisé en fonction du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (soit 5). Ces montants (exprimés en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) sont fixés aux articles L2123-23 (Maire : 55.7 %) et L2123-24 (adjoints : 21.38 %) du CGCT.

Concernant les indemnités allouées aux conseillers municipaux, il faut que le Maire délègue une partie de ses fonctions pour que lesdits conseillers puissent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT.

Population totale de la Commune au 01/01/2026 :

Nombre de poste d'adjoints pouvant être créé au maximum : 5

Le montant de l'indice brut mensuel terminal depuis le 1^{er} janvier 2026 : 4 110.52 €.

L'enveloppe globale indemnitaire annuelle autorisée est de : 27 474.72 + (10 545.96 x 5 postes) = 80 204.52 €.

Compte tenu du nombre de poste d'Adjoints créé (4) et des résultats de l'élection des adjoints, il est proposé de fixer les indemnités de fonctions qui seront attribuées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués comme suit :

- l'indemnité du Maire au taux maximal autorisé,
- les indemnités des adjoints au taux maximal autorisé,
- les indemnités des conseillers délégués au taux maximal autorisé.

Nom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant annuel
HEIDET Jean-Daniel	Maire	55.70 %	27 474.72 €
FREMY Maria	1 ^{er} adjoint	21.38 %	10 545.96 €
PACAUD Pierre	2 ^{ème} adjoint	21.38 %	10 545.96 €
CESCA Mélanie	3 ^{ème} adjoint	21.38 %	10 545.96 €
VAGNEY Fabrice	4 ^{ème} adjoint	21.38 %	10 545.96 €
TOURNIER Bernard	Conseiller délégué	6 %	2 959.56 €
TAVERNIER Aurélia	Conseiller délégué	6 %	2 959.56 €
BRUN Alain	Conseiller délégué	6 %	2 959.56 €
		TOTAL	78 537.24 €

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2026.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition. **Adoptée à l'unanimité**

4/ Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit devant les juridictions civiles, administrative ou pénale, que ce soit en première instance, en appel ou encore au niveau de la cassation, de porter plainte et de se constituer également partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 10 000 € par sinistre ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets communaux inscrits au budget de la collectivité ;

27° De procéder, pour les projets communaux inscrits au budget de la collectivité, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En outre, il est proposé de ne pas confier au Maire les délégations qui suivent :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions définies par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (100 € au maximum), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal doit délibérer sur ces propositions de délégations. **Adoptées à l'unanimité**

5/ Recrutement de personnels contractuels

En préambule, Monsieur le Maire précise que la Commune a, par délibération en date du 25 janvier 2024, renouveler son adhésion au service de remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour une durée de 3 ans. Elle utilise ce service pour recruter des agents contractuels afin de couvrir des besoins temporaires : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, agents saisonniers, etc.

Cependant, si la Commune doit avoir recours au recrutement direct d'agents contractuels tels que définis précédemment, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à y procéder : c'est l'objet du présent rapport.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée fixée par les textes.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de valider les recrutements dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- d'autoriser Monsieur le Maire à :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- de préciser :
 - que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les textes en vigueur : le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - qu'en application des textes en vigueur, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
 - que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 et prévues au budget 2026.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition. **Adoptée à l'unanimité**

6/ Désignation des délégués communaux au sein des syndicats intercommunaux

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire indique aux membres du conseil municipal la liste des structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire :

- Comité syndical de Territoire Energie 90 : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Syndicat intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres.

Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

→ **À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS, de procéder à la désignation des délégués à main levée de la façon suivante :**

Comité syndical de Territoire Energie 90

Délégué(e) n°1 : 1 titulaire : Jean-Daniel HEIDET

1 suppléant : Olivier HOUOT

Délégué(e) n°2 : 1 titulaire : Pierre PACAUD

1 suppléant : Bernard TOURNIER

Syndicat intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort

Délégué titulaire : Bernard TOURNIER

Délégué suppléant : Agnès SCHAUER

7/ Désignation des délégués/représentants de la Commune dans les autres organismes extérieurs

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal procède aux désignations suivantes :

Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB)

Le représentant titulaire de chaque commune est, de droit, le Maire en exercice. Cependant, il a la possibilité de désigner un autre représentant, s'il ne souhaite pas assurer cette représentation.

- 1 délégué titulaire : Jean-Daniel HEIDET
- 1 délégué suppléant : Alain BRUN

Comité National d'Action sociale (CNAS)

- 1 délégué élu : Claire-Marie DUSART
- 1 délégué agent : Aurore FRELIN

Association des communes forestières

- 1 délégué titulaire : Fabrice VAGNEY
- 1 délégué suppléant : Benoit MAMET

Conseil d'établissement du Conservatoire Dutilleux

- 1 délégué titulaire : Mélanie CESCA
- 1 délégué suppléant : Najat LECHGUER

Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) :

- 1 délégué titulaire : Alain BRUN
- 1 délégué suppléant : Maria FREMY

Comité de pilotage NATURA 2000

- 1 délégué titulaire : Olivier HOUOT
- 1 délégué suppléant : Anne QUENOT

Correspond défense : 1 élu à désigner : Michaël SCHWALM

Référent sécurité routière : 1 élu à désigner : Fabrice VAGNEY

5/ Constitution du Conseil d'administration du CCAS

Fixation du nombre de membres :

Le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et ne peut être inférieur à 8 et il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- fixe à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Election des membres du conseil d'administration du CCAS par le conseil municipal :

Elle se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Le conseil municipal a précédemment décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Après avoir invité les candidats à déposer leurs listes, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposée ; il s'agit de la liste conduite par Mme FREMY Maria, constituée comme suit :

Mme FREMY Maria
Mme TAVERNIER Aurélia
Mme BOULANGEOT Bénédicte
Mme SCHAUER Agnès
M. TOURNIER Bernard

Il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

La liste conduite par Mme FREMY Maria a obtenu 18 voix (dix-huit voix).

Suite au vote, sont désignés membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Mme FREMY Maria
Mme TAVERNIER Aurélia
Mme BOULANGEOT Bénédicte
Mme SCHAUER Agnès
M. TOURNIER Bernard

7/ Constitution de la Commission d'appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée, pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal. Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation des membres de la CAO à main levée comme suit :

3 membres titulaires : Fabrice VAGNEY, Olivier HOUOT, Julien HILT

3 membres suppléants : Melanie CESCA, Alain BRUN, Anne QUENOT

Représentant du maire : Najat LECHGUER

7/ Constitution de la Commission MAPA

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Considérant que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de service à partir d'un certain montant qu'il est proposé de fixer à 20 000.00 € HT.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « *Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public* » (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés de travaux, fournitures ou service à partir d'un montant égal ou supérieur à 20 000.00 € HT.
- de décider que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres et sur l'attributaire des marchés qui lui seront soumis,
- de préciser que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,
- de préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif : les agents compétents dans le domaine objet du marché, les élus pouvant être intéressés à cette commission.

3 membres titulaires : Fabrice VAGNEY, Olivier HOUOT, Julien HILT

3 membres suppléants : Mélanie CESCO, Alain BRUN, Anne QUENOT

Représentant du maire : Najat LECHGUER

1 abstention : Pierre PACAUD - 18 voix pour

8/ Proposition de membres pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une **liste de contribuables** en nombre double remplissant les conditions précisées ci-après, **dressée par le conseil municipal**.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Simplification : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires

- 12 noms pour les commissaires suppléants

Rapport ajourné à la prochaine séance.

Questions diverses

Fin de séance : 20 h 43